

» pour requerir que cet écrit soit flétri, qu'ils
 » en eurent pour faite proscrire celui qu'ils
 » deferent à la Cour le 2 Decembre dernier.
 » Que c'est dans cette vûë qu'ils ont pris
 » les mêmes conclusions qu'ils prirent alors, &
 » qu'ils les laissoient à la Cour avec l'exem-
 » plaire de l'imprimé.

Les gens du Roi retirez.

» Vû l'écrit intitulé *Lettre &c.*

» LA COUR ordonne que ledit écrit sera
 » laceté & brûlé en la Cour du Palais au pied
 » du grand escallier d'icelui par l'Exécuteur
 » de la haute justice. Fait très expresse dé-
 » fenses à tous Libraires &c. de l'imprimer,
 » vendre &c. à peine d'être procedé contr'eux
 » comme perturbateurs &c. Ordonne &c.
 » Fait en Parlement le 12. Mars 1718. Signé
 » GILBERT.

Les menagemens que l'on a gardé envers
 Mr. l'Archevêque de Reims dans ces conclu-
 sions, par lesquelles l'on a aff'cté de croire
 que cette Lettre n'est pas son ouvrage, n'ont
 pas empêché que ce Prelat ne s'en soit publi-
 quement déclaré l'auteur, ainsi qu'il paroît
 par la Lettre qu'il a écrite à tous les Ecclesia-
 stiques Catholiques de son Diocèse depuis
 l'Arrêt rendu, par laquelle il se plaint amere-
 ment du traitement qui lui a été fait. Elle
 est inserée aussi dans le Journal precedent à
 l'Article de France page 455. ainsi le Parlement
 n'en peut plus méconnoître l'Autheur: il est à
 craindre que cette seconde Lettre n'engage
 cette illustre Compagnie à ne plus garder
 aucunes mesures.

III. Voici encore un autre Arrêt du même
 Parlement contre le Decret de l'Inquisition

de